



COMMISSION SCOLAIRE
Eastern Shores
SCHOOL BOARD

**MAINTIEN, MODIFICATIONS À L'ACTE D'ÉTABLISSEMENT
ET FERMETURE DES ÉCOLES ET DES CENTRES SOUS
L'AUTORITÉ DE LA COMMISSION SCOLAIRE EASTERN
SHORES**

ES-106

L'UTILISATION DU MASCULIN DANS CE DOCUMENT NE VISE QU'À ALLÉGER LE TEXTE

Adoptée le : 18 juin 2008
Modifiée le : 15 juin 2016
23 février 2022

Résolution: C08-06-298
Résolution: C16-06-777
C22-02-830

1. PRÉAMBULE

La présente politique vise à définir les principes et procédures qui s'appliquent lorsque la Commission scolaire Eastern Shores envisage la modification ou la révocation de l'acte d'établissement d'un ou de plusieurs établissements d'enseignement ou centres conformément aux dispositions des articles 211 et 212 de la *Loi sur l'instruction publique*.

La décision de modifier ou de révoquer l'acte d'établissement d'une école ou d'un centre appartient au Conseil des Commissaires à la suite du processus de consultation approprié.

2. OBJECTIF

Le mandat principal de la CSES est d'offrir des services et des programmes éducatifs dans un endroit convenable. Qui plus est, la commission scolaire veillera à consolider les effectifs scolaires là où toute réorganisation serait bénéfique d'un point de vue éducatif et financièrement viable. Lorsque la consolidation des effectifs scolaires pourrait mener à la fermeture éventuelle d'une école, la commission scolaire doit envisager des solutions de rechange, lesquelles peuvent comprendre la réorganisation des structures et des programmes scolaires et un examen de toutes les sources de financement possibles.

3. CADRE JURIDIQUE

- Articles 36, 39, 40, 79, 101, 110.1, 211, 212 et 236 de la *Loi sur l'instruction publique*
- Règlements de l'établissement scolaire

4. LIGNES DIRECTRICES

Examen de planification

À la demande de la commission scolaire, un comité spécialisé sera formé pour examiner le plan triennal de répartition et de destination des immeubles en tenant compte de la modification ou de la révocation possible de l'acte d'établissement d'une école ou d'un centre. La révocation et la modification de l'acte d'établissement sont envisagées des manières suivantes :

1. Le fonctionnement permanent ou la fermeture d'établissements scolaires;
2. La modification des niveaux d'enseignement fournis par une école, ou des cycles ou d'une partie des cycles du niveau d'enseignement, et la cessation de l'enseignement préscolaire fourni par un établissement scolaire (décrit ci-dessous comme un « changement majeur »).

Le comité spécialisé doit veiller à ce qu'un examen de toutes les installations de la commission scolaire soit entrepris. Le comité doit être formé de trois commissaires élus de la commission scolaire, dont l'un occupera le poste de président. Le directeur général, ainsi que deux représentants de la haute direction nommés par le directeur général, feront également partie du comité spécialisé.

Le président présidera les réunions du comité spécialisé. Toutes les règles de conduite qui s'appliquent aux rencontres du Conseil des Commissaires s'appliqueront également aux rencontres du comité spécialisé.

Le comité spécialisé peut, à tout moment, inviter les membres du public, les membres des conseils d'établissement visés et les représentants de tout autre organisme à assister à ses rencontres pour l'aider dans le processus de prise de décisions.

L'examen de planification doit comprendre, sans s'y limiter, les considérations générales suivantes :

1. **Projections démographiques** – Fournies par le MEQ à la commission scolaire, ainsi que leur incidence financière pour la commission scolaire.
2. **Viabilité des programmes** – Un effectif étudiant en déclin met en danger la capacité de l'école à donner suite aux besoins des élèves en matière de programmes éducatifs.
3. **Nombre d'inscriptions faible** – Le nombre d'élèves inscrits se trouve en deçà de la capacité, et les projections sur l'effectif ne confirment aucun scénario de croissance, ou un faible scénario de croissance ou encore une tendance à la baisse.
4. **Condition structurelle** – Les facteurs économiques motivent un examen du fonctionnement à long terme de l'école (p. ex. exigences en matière de sécurité incendie, condition mécanique, absence d'installations liées aux programmes).
5. **Considérations logistiques – Solutions de rechange pratiques** – Distance que les élèves devraient parcourir en cas de fermeture d'une école communautaire et disponibilité de locaux dans les écoles avoisinantes.

Le comité spécialisé peut recommander qu'une école ou un centre soit ciblé par une révision ou une révocation éventuelle de son acte d'établissement en fonction d'un examen des critères suivants, sans s'y limiter :

1. Effectif en déclin continu ou faible taux d'inscription;
2. Installations existantes disponibles à l'école ou au centre pour la tenue d'activités spécialisées;
3. Coûts de fonctionnement et d'entretien par élève;
4. Nécessité de structurer les classes comportant plus d'un niveau scolaire ou degré de difficulté afin d'en préserver le bon déroulement;

5. Selon la population qui fréquente l'école ou le centre, lorsque les affectations en personnel sont insuffisantes pour fournir les programmes éducatifs requis ou satisfaire aux exigences relatives au personnel enseignant contractuel et à la supervision.

Processus (voir l'annexe B)

1. Advenant que le comité spécialisé recommande qu'une école ou un centre soit ciblé en vue d'une modification ou d'une révocation éventuelle de son acte d'établissement, il doit formuler cette recommandation lors d'une réunion du Conseil des Commissaires et demander à ce que l'école ou le centre soit déterminé comme étant susceptible de subir des changements majeurs ou une fermeture, et qu'un rapport soit préparé par le comité spécialisé pour envisager les répercussions d'une telle proposition.
2. Si la commission scolaire détermine qu'une école ou un centre est susceptible de subir des changements majeurs ou de faire l'objet d'une fermeture, un processus de consultation publique débutera par l'émission d'un avis public découlant d'au moins une rencontre de consultation, avis qui sera donné :
 - i. Entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet de l'année précédant celle au cours de laquelle l'école serait fermée (p. ex. si une école doit fermer ses portes pendant l'année scolaire 2025-2026, l'avis doit être émis avant le 1^{er} juillet 2024); ou
 - ii. Entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} avril de l'année précédant celle au cours de laquelle des changements majeurs seraient apportés (p. ex. si une école doit subir un changement majeur pendant l'année scolaire 2025-2026, l'avis doit être émis avant le 1^{er} avril 2025).

L'avis public indiquera l'endroit où l'on peut consulter de l'information pertinente sur le projet, plus particulièrement ses répercussions budgétaires et éducatives, et comment obtenir des renseignements supplémentaires.

Le président du Conseil et le commissaire de la circonscription électorale visée doivent être présents à la séance de consultation publique.

Le directeur général doit :

- a) Veiller à ce que la direction, le personnel, les associations de parents, le comité central de parents, les conseils d'établissements, les organismes municipaux et les parents de tous les enfants et élèves majeurs qui seraient touchés par la révision ou la révocation éventuelles de l'acte d'établissement soient informés de la tenue de la ou des séances de consultation publique.

- b) Prendre des dispositions pour l'organisation de la ou des séances de consultation publique et veiller à ce que les membres de la haute direction y assistent pour examiner les recommandations et expliquer les procédures qui se rapportent à la fermeture d'écoles ou de centres ou à l'apport de changements majeurs.
3. Le comité spécialisé doit tenir compte des facteurs suivants, sans toutefois s'y limiter, pour préparer son rapport au Conseil des Commissaires :
- a) Les conséquences de la fermeture d'un établissement ou du changement proposé sur les élèves;
 - b) Les répercussions sur le choix des cours et programmes offerts pour les écoles ou les centres visés;
 - c) Les limites géographiques de l'établissement;
 - d) Les prévisions en termes d'effectif étudiant;
 - e) La nécessité de recourir au transport scolaire et sa portée;
 - f) L'incidence sur l'environnement social de la collectivité;
 - g) Les répercussions financières, y compris sur les dépenses d'investissement et d'exploitation;
 - h) Les besoins en capital d'autres établissements scolaires qui peuvent voir leur population étudiante augmenter en raison de la fermeture d'une école ou d'un centre, ou de la révision de son acte d'établissement;
 - i) Les répercussions sur le personnel de l'école ou du centre;
 - j) Les possibilités de trouver une autre utilité aux installations.
4. Le comité spécialisé est chargé de procéder à l'examen de toutes les données recueillies et :
- a) Doit recevoir les dossiers soumis par des parties intéressées et/ou les délégations de citoyens préoccupés au sujet de l'école ou du centre déterminé par la commission scolaire comme étant susceptible de subir des changements majeurs ou de faire l'objet d'une fermeture;
 - b) Doit présenter son rapport final au Conseil des Commissaires dans les soixante (60) jours suivant la tenue de la dernière séance de consultation publique et, selon les facteurs énoncés au point 3), indiquer si l'école ou le centre est susceptible ou non de fermer ses portes ou de faire l'objet de changements majeurs, tout en précisant les raisons qui motivent cette recommandation.

5. Le président du Conseil des Commissaires, selon la recommandation du comité spécialisé, doit présenter un avis de motion des mesures recommandées. Le Conseil doit fixer la date d'une séance extraordinaire du Conseil des Commissaires, qui aura lieu entre le 15^e et le 30^e jour suivant l'avis de motion, en vue d'examiner les mesures recommandées par le comité spécialisé.

Il est de la responsabilité du directeur général d'aviser par écrit la direction, le personnel, les associations de parents, le comité central de parents, les conseils d'établissement, les organismes municipaux et les parents de tous les enfants et élèves majeurs qui seraient visés par une éventuelle fermeture ou des changements majeurs de la date de la réunion extraordinaire du Conseil au cours de laquelle la commission scolaire entendra tout membre du public qui souhaite s'adresser à elle à ce sujet.

6. La commission scolaire, lors de la séance extraordinaire convoquée à cette fin, doit tenir compte du rapport et des recommandations du comité spécialisé et prendre l'une des mesures suivantes relativement à chaque école ou centre susceptible de subir des changements majeurs ou de faire l'objet d'une fermeture :
 - a) Prévoir la fermeture éventuelle de l'école ou du centre, ou l'apport de changements majeurs;
 - b) Retirer l'école ou le centre de la liste des établissements susceptibles de faire l'objet d'une fermeture ou de subir des changements majeurs.
7. Si la commission scolaire détermine qu'une école ou un centre doit être fermé, ou qu'il doit subir une restructuration, le directeur général est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre la décision de la commission scolaire.

Annexe A

Loi sur l'instruction publique

Cadre juridique: articles 36, 39, 40, 79, 101, 110.1, 211, 212, 236

36. L'école est un établissement d'enseignement destiné d'une part à dispenser aux personnes visées à l'article 1 les services éducatifs prévus par la présente loi et le régime pédagogique établi par le gouvernement en vertu de l'article 447 et à collaborer au développement social et culturel de la collectivité.

Elle a pour mission, dans le respect du principe de l'égalité des chances, d'instruire, de socialiser et de qualifier les élèves, ainsi que de favoriser leur développement social, tout en les rendant aptes à entreprendre et à réussir un parcours scolaire.

Elle réalise cette mission dans le cadre d'un projet éducatif mis en œuvre grâce à un plan de réussite.

39. L'école est établie par le centre de services scolaire.

L'acte d'établissement indique le nom, l'adresse, les locaux ou les immeubles mis à la disposition de l'école et l'ordre d'enseignement que celle-ci dispense. Il indique également le cycle ou, exceptionnellement, la partie du cycle de l'ordre d'enseignement concerné et précise si l'école dispense l'éducation préscolaire.

40. Le centre de services scolaire peut, après consultation du conseil d'établissement, ou à sa demande, modifier ou révoquer l'acte d'établissement d'une école compte tenu du plan triennal de répartition et de destination de ses immeubles.

79. Le conseil d'établissement doit être consulté par le centre de services scolaire sur :

- (1) la modification ou la révocation de l'acte d'établissement de l'école;
- (2) les critères de sélection du directeur de l'école;
- (3) (paragraphe abrogé).

1988, c. 84, a. 79; 1997, c. 96, a. 13; 2000, c. 24, a. 21.

101. Le centre de services scolaire peut, après consultation du conseil d'établissement, ou à sa demande, modifier l'acte d'établissement d'un centre compte tenu du plan triennal de répartition et de destination de ses immeubles.

1988, c. 84, a. 101; 1990, c. 8, a. 9; 1990, c. 78, a. 54; 1997, c. 96, a. 13.

110.1. Le conseil d'établissement doit être consulté par le centre de services scolaire sur :

- (1) la modification ou la révocation de l'acte d'établissement du centre;
- (2) les critères de sélection du directeur du centre.

1997, c. 96, a. 13.

211. Chaque année, le centre de services scolaire, après consultation de toute municipalité ou communauté métropolitaine dont le territoire est entièrement ou partiellement compris dans le sien, établit un plan triennal de répartition et de destination de ses immeubles. Le plan doit notamment indiquer, pour chaque école ou pour chaque centre de formation professionnelle ou d'éducation des adultes, le nom, l'adresse et les locaux mis à sa disposition, l'ordre d'enseignement qui y est dispensé, sa destination autre que pédagogique qui en est faite, sa capacité d'accueil ainsi que les prévisions d'effectifs scolaires pour la durée du plan. Ce plan est ensuite transmis à chaque municipalité ou communauté métropolitaine consultée.

Lorsque plus d'un établissement d'enseignement est établi dans les mêmes locaux ou immeubles, le centre de services scolaire détermine la répartition des locaux ou immeubles ou de leur utilisation entre ces établissements d'enseignement.

Dans le cas visé au quatrième alinéa, le centre de services scolaire peut, à la demande des conseils d'établissement concernés, instituer un comité de coordination formé de représentants des conseils d'établissement et déterminer la répartition des fonctions et pouvoirs entre les conseils d'établissement et le comité de coordination, ainsi que les règles d'administration et de fonctionnement du comité de coordination.

Le centre de services scolaire peut également nommer une même personne à la fonction de directeur de tous les établissements ainsi qu'un ou plusieurs adjoints pour chaque établissement. Le centre de services scolaire détermine alors, après consultation des conseils d'établissement, la répartition des fonctions et pouvoirs entre le directeur et les directeurs adjoints.

212. *Sous réserve des orientations que peut établir le ministre, le centre de services scolaire, après avoir procédé à une consultation publique et avoir consulté le comité de parents, adopte une politique portant :*

- 1) Sur le maintien ou la fermeture de ses écoles;*
- 2) Sur la modification de l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou des cycles ou parties de cycle d'un tel ordre d'enseignement ainsi que sur la cessation des services d'éducation préscolaire dispensés par une école.*

Cette politique doit notamment comprendre un processus de consultation publique, préalable à chacun de ces changements, qui doit prévoir :

- 1) Le calendrier de la consultation;*
- 2) Les modalités d'information du public, et plus particulièrement des parents et des élèves majeurs concernés, incluant l'endroit où l'information pertinente sur le projet, notamment ses conséquences budgétaires et pédagogiques, est disponible pour consultation par toute personne intéressée, de même que l'endroit où des informations additionnelles peuvent être obtenues;*
- 3) La tenue d'au moins une assemblée de consultation et ses modalités;*
- 4) La présence, lors d'une assemblée de consultation, du président du conseil d'administration du centre de services scolaire et du commissaire de la circonscription en question.*

Cette politique doit également préciser que le processus de consultation publique débute par un avis public de l'assemblée de consultation donné, selon le cas:

- 1) Au plus tard le premier juillet de l'année précédant celle où la fermeture d'école serait effectuée;*
- 2) Au plus tard le premier avril de l'année précédant celle où un changement visé au paragraphe 2 du premier alinéa serait effectué.*

1988, c. 84, a. 212; 1997, c. 96, a. 51; 2006, c. 51, a. 100; 2008, c. 29, a. 34.

236. *Le centre de services scolaire détermine les services éducatifs qui sont dispensés par chaque école.*

1988, c. 84, a. 2

PROCESSUS DE DÉTERMINATION DES ÉCOLES OU DES CENTRES SUSCEPTIBLES DE FAIRE L'OBJET D'UNE FERMETURE OU DE SUBIR DES CHANGEMENTS MAJEURS

